

Arrêt

n° 116 658 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 8), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E.Y.A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en octobre 2012, elle a quitté Kinshasa pour accompagner son fiancé, capitaine de police, à Goma où celui-ci tenait tous les jours des réunions avec des amis. Le 1^{er} novembre 2012, il a chargé la requérante d'aller transporter deux caisses chez leur bailleur. Plus tard, les amis de son fiancé se sont présentés au domicile de la requérante et ont constaté qu'il restait de nombreuses caisses d'armes ; ils ont alors emmené la requérante dans un lieu de détention inconnu où elle a retrouvé son fiancé et appris que celui-ci faisait partie, avec ses amis, du mouvement rebelle « M23 » à qui il devait de l'argent. Face au refus de son fiancé de payer les sommes d'argent demandées, elle a subi de nombreux viols avant qu'un de leurs geôliers ne fasse évader la requérante et son fiancé en date du 20 janvier 2013, moyennant finances. Réfugiée au Rwanda avec son fiancé, la requérante s'est vue administrer des médicaments par la sœur de ce dernier afin de provoquer l'interruption de sa grossesse, conséquence des viols subis. Le 10 février 2013, la requérante a quitté le Rwanda à destination de la Belgique où elle est arrivée seule le lendemain. Son fiancé a quant à lui été arrêté à l'aéroport de Kigali alors qu'il s'apprétait à prendre la fuite avec la requérante.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève, à cet effet, diverses incohérences, imprécisions, contradictions, ignorances et invraisemblances dans ses déclarations à propos des « amis » de son fiancé qu'elle dit craindre, de son séjour à Goma entre octobre 2012 et janvier 2013, des motifs exacts de sa détention, des activités de son fiancé, de la situation actuelle de ce dernier ainsi que de son séjour à Kigali et de

son voyage vers la Belgique. Il constate en outre le manque d'empressement dont elle a fait preuve pour introduire sa demande de protection internationale. Il observe enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, s'agissant des « amis » de son fiancé qu'elle dit craindre, la requérante justifie l'indigence de ses déclarations par le fait qu'elle ne s'immisçait nullement dans la tenue des réunions organisées chez elle. Elle estime ensuite qu'il n'est pas correct d'indiquer qu'elle a « longuement côtoyé » ces personnes. Enfin, elle dit se souvenir de la présence d'un certain « Romy » et d'un certain « Roméo ». Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement de tels arguments. Il estime en effet totalement invraisemblable que, parmi les personnes présentes, la requérante n'ait été capable de citer que le nom et le prénom de deux d'entre elles alors qu'il ressort de ses déclarations que ces réunions étaient organisées chez elle par son fiancé presque quotidiennement depuis le mois d'octobre 2012 (rapport d'audition, p. 7). Une telle ignorance est d'autant moins compréhensible que la requérante a clairement exposé que ce sont ces mêmes personnes qui l'ont séquestrée, durant près de trois mois, avec son fiancé.

7.2. Quant à l'incohérence liée au fait que les « amis » du fiancé de la requérante ait demandé à des voisins quelle est l'habitation de cette dernière alors qu'ils étaient censés y être venus presque quotidiennement afin d'y participer aux réunions, la partie requérante explique que, parmi les personnes qui l'ont arrêtée, seule l'une d'entre elles était déjà venue précédemment à des réunions organisées à son domicile. Elle précise que c'est d'ailleurs cette personne qui a désigné la porte d'entrée de l'habitation au reste du groupe (requête, pp. 5 et 6). Or, une telle explication ne correspond pas aux déclarations antérieures de la requérante dont il ressort que ce sont les voisins et le bailleur qui ont désigné la porte de la maison après avoir été menacés par le groupe (rapport d'audition, p. 10). De même, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a indiqué qu'« un autre ami » de son fiancé a confirmé qu'elle était sa conjointe (*Ibid.*), ce qui laisse suggérer que le groupe d'amis qui s'est rendu chez elle avant de l'arrêter comptait plus d'une personne l'ayant déjà aperçue précédemment.

7.3. Quant à son séjour à Goma, la requérante explique ne pas avoir pu « palper » mieux l'ambiance et la tension existant dans la ville par le fait qu'elle n'y est arrivé qu'un mois et demi avant la prise de possession effective de la ville par le M23 et par le fait qu'elle n'y a séjourné que durant une période très courte, soit deux semaines, au cours de laquelle elle ne sortait que très peu de son logement (requête, pp. 6 et 7). Or, le Conseil observe que les informations déposées par la partie défenderesse décrivent un climat de tension extrême aux alentours de Goma et dans la région du Nord Kivu au cours du mois d'octobre 2012 et durant toute la période ayant précédé la prise de la ville par le M23 en date du 20 novembre 2012. Ces mêmes informations font état, pour cette période, de combats intenses entre les différentes forces en présence, de nombreuses victimes et de personnes déplacées (Dossier administratif, pièce 20). Dans ce contexte, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable, que la requérante puisse déclarer que durant son séjour de deux semaines à Goma durant la deuxième moitié du mois d'octobre 2012, elle et son fiancé « étaient très bien » (rapport d'audition, p. 13), ajoutant que l'ambiance dans la ville « était normale » (rapport d'audition, p. 14).

Il ne peut davantage concevoir que la requérante ne se soit pas posé la moindre question quant au risque ainsi pris d'aller s'installer dans une région où il est notoire que la situation sécuritaire est fortement précaire, simplement parce que son compagnon lui a dit que la vie à Kinshasa était difficile et qu'il valait mieux aller à Goma (rapport d'audition, p. 7). Toujours au vu de ce contexte, le Conseil juge totalement surréalistes les propos de la requérante qui déclare, à propos des troubles dans la région, « Je me suis dit « quoi des troubles ? » mais je ne me suis pas trop attardée... je voulais aller me faire

coiffer » (rapport d'audition, pp. 7 et 8). Au vu des informations précitées déposées par la partie défenderesse, les explications avancées en termes de requête par la requérante n'emporte nullement la conviction du Conseil que celle-ci ait réellement vécu à Goma durant la période indiquée.

7.4. Ainsi encore, la partie requérante considère, au regard du rapport d'audition, que la requérante a pu délivrer des informations sur le travail de son fiancé, comme la couleur de son uniforme ou son lieu exact de travail (requête, p. 7). Or, la lecture du rapport de cette audition établit au contraire sans ambiguïté le caractère imprécis des déclarations de la requérante à cet égard.

7.5. De même, quant au motif de son incarcération, la requérante explique qu'elle a elle-même été surprise de voir que son fiancé détenait une importante somme d'argent avec laquelle il a pu payer le voyage vers l'Europe et ne s'explique pas la raison pour laquelle il n'a pas fait état de cet élément lorsqu'ils étaient séquestrés et alors que ses « amis » lui réclamaient de l'argent (requête, p. 8). Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucune explication valable susceptible de rendre à ce scénario improbable la crédibilité que la partie défenderesse a légitimement refusé de lui accorder.

7.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, celle-ci considère qu'ils permettent de conforter son récit et de prouver que la requérante a bien été enceinte et qu'elle a subi un curetage. Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'attestation médicale établie par une hôpital anversois atteste tout au plus du fait que la requérante a subi un curetage médical suite à une interruption de grossesse survenue un mois plus tôt. En revanche, ce document ne permet nullement de relier ce problème au faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ